

L'avocat et l'**AIDE** juridictionnelle

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE



- ✓ **Est-il** nécessaire de prendre un avocat ?
- ✓ **Dans quelles** situations le recours à un avocat est-il obligatoire ?
- ✓ **Quelles** conditions sont nécessaires pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ?
- ✓ **Comment** déposer une demande d'aide juridictionnelle ?
- ✓ **Quelles** sont les suites données à une demande d'aide juridictionnelle ?

Le Recours à un **AVOCAT**

Même lorsque la procédure ne l'exige pas, il est conseillé de prendre un avocat. Il vous apporte sa connaissance de la procédure et des règles de droit. Certains avocats sont spécialisés en droit administratif.

- Dans certains cas, la requête doit impérativement être introduite par un avocat.

Cela signifie que vous ne pouvez pas présenter votre requête vous-même. Si le recours à un avocat est indispensable et que vous ne l'avez pas fait, la juridiction administrative va vous informer de cette obligation. Elle vous invitera à régulariser votre requête en vous donnant un délai pour prendre un avocat.

En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, si la notification du jugement ou de l'arrêt indique que le recours à un avocat est obligatoire, cet avertissement est le seul qui soit donné. Si vous présentez votre appel ou votre pourvoi en cassation sans avocat, votre requête sera rejetée.

- Lorsque la requête est déposée devant le Conseil d'État

Le recours à un avocat est obligatoire devant cette juridiction, vous devez nécessairement vous adresser à un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. www.ordre-avocats-cassation.fr

- Lorsque la requête est déposée devant une autre juridiction administrative
Vous pouvez choisir votre avocat librement.

Les conditions pour **BÉNÉFICIER** de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet, sous plusieurs conditions, à toute personne ayant de faibles revenus, de faire valoir ses droits en justice. Elle consiste en une prise en charge par l'État des honoraires et frais de justice (honoraires d'avocat, frais d'huissier, d'expertise...).

↳ Elle peut vous être attribuée

Si vos revenus sont modestes et à condition que vous soyez :

- De nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne.
- De nationalité étrangère en situation régulière et résidant habituellement en France (cette condition n'est pas imposée au niveau du Conseil d'État).
- Ou un mineur de nationalité étrangère.
- Ou un étranger faisant l'objet d'une procédure d'obligation de quitter le territoire ou d'expulsion.

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, vos ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond, le barème est disponible auprès du bureau d'aide juridictionnelle ou sur le site www.service-public.fr

↳ Si vous ne remplissez pas les conditions précédentes, l'aide peut vous être accordée exceptionnellement

Si votre situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

- L'affaire pour laquelle vous demandez à bénéficier de l'aide juridictionnelle doit être suffisamment sérieuse. L'aide juridictionnelle sera refusée si la requête déposée ou susceptible de l'être apparaît manifestement irrecevable ou dénuée de tout fondement.
- L'aide juridictionnelle peut être exceptionnellement accordée à une personne morale à condition qu'elle soit à but non lucratif (association, syndicat...) et que son siège social soit situé en France.

Déposer une **DEMANDE** d'aide juridictionnelle

↳ Quand déposer sa demande ?

Sauf exception, vous pouvez déposer votre demande d'aide juridictionnelle soit avant de déposer votre requête devant le juge administratif, soit lors de l'introduction de votre requête, soit à tout moment en cours d'instruction du dossier. En matière d'étranger, la demande d'aide juridictionnelle doit être déposée au plus tard au moment du dépôt de la requête.

La demande d'aide juridictionnelle déposée dans le délai de recours contentieux (dans la plupart des cas, deux mois) interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois vous est ouvert une fois que le bureau d'aide juridictionnelle se sera prononcé, pour déposer votre requête.

Si vous n'obtenez pas l'aide juridictionnelle escomptée et que vous présentez vous-même votre requête, alors que celle-ci est soumise à l'obligation de ministère d'avocat, la juridiction la déclarera irrecevable.

↳ Où déposer ou envoyer sa demande ?

SI LA REQUÊTE EST DÉPOSÉE DEVANT...

LE DOSSIER DOIT ÊTRE DÉPOSÉ OU ENVOYÉ AU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE...

un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel

du tribunal de grande instance où siège la juridiction

le Conseil d'État

du Conseil d'État

la CNDA

de la CNDA

↳ Comment déposer sa demande ?

Vous devez remplir un formulaire disponible auprès du greffe de la juridiction administrative ou téléchargeable sur www.service-public.fr

Il est recommandé d'indiquer dans la requête faite au juge administratif que l'aide juridictionnelle a été demandée.



La **DÉCISION** du bureau d'aide juridictionnelle

➤ La décision du bureau d'aide juridictionnelle peut être :

- Une décision d'admission totale : elle permet la prise en charge par l'État de tous les frais.
- Une décision d'admission partielle : elle aboutit au partage des frais entre l'État et le requérant.
- Une décision de rejet.
- Une décision d'admission provisoire peut être prise

Erratum : « si une aide totale ou partielle vous est refusée, Vous pouvez déposer un recours dans un délai de 15 jours », *décret 2011-272 du 15 mars 2011*) »

- Soit au président de la section du contentieux du Conseil d'État (pour les demandes faites au bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'État). Le président statue par voie d'ordonnance, sans recours possible.

➤ Si vous avez choisi votre avocat lors de la procédure de demande d'aide juridictionnelle

Celui-ci sera désigné en cas d'admission au titre de l'aide juridictionnelle. Sinon, le bâtonnier (c'est-à-dire le président de l'ordre des avocats) en désignera un.

➤ Si le jugement vous est favorable

Et que la partie adverse décide de faire appel, vous conservez le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Si la procédure se poursuit devant le Conseil d'État, juge d'appel ou de cassation, vous devrez saisir le bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'État pour qu'il désigne un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

➤ Par contre

Si en tant que bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, vous décidez de faire appel ou de vous pourvoir en cassation, vous devez renouveler votre demande, celle-ci faisant l'objet d'un nouvel examen.

L'OBLIGATION de recourir à un avocat

➤ En première instance, le recours à un avocat est facultatif

Sauf exceptions prévues par les textes notamment, lorsque le recours a pour objet une demande d'indemnité pour des dommages causés par l'État ou un de ses établissements publics.

➤ En appel, le recours à un avocat est le plus souvent obligatoire

La lettre d'accompagnement de la notification de jugement indique si le recours à un avocat est nécessaire en appel. Lisez-la attentivement !

Devant la cour administrative d'appel, le recours à un avocat est obligatoire à l'exception :

- Des recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics (et de la Banque de France) contre les actes relatifs à leur situation personnelle.
- Des litiges en matière de contraventions de grande voirie.

Dans les cas où l'appel relève du Conseil d'État, le recours à un avocat est en principe facultatif.

➤ En cassation, devant le Conseil d'État, le recours à un avocat est toujours obligatoire sauf :

- Pour les pourvois en cassation contre les décisions de la commission centrale d'aide sociale.
- Pour les pourvois en cassation contre les décisions des cours régionales des pensions.

L'obligation de recourir à un avocat

permet de s'assurer qu'administration et justiciable soient placés sur un pied d'égalité quant à leur connaissance de la procédure et du droit applicable, dans la mesure où, dans la majorité des cas, l'administration connaît mieux le droit et la procédure que le requérant.



pour en
SAVOIR plus

Site internet du Conseil d'État
et portail des sites internet
des tribunaux administratifs
et cours administratives d'appel
www.conseil-etat.fr
Twitter : @Conseil_Etat

